

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35479

Gouvernement du Québec

Décret 39-2001, du 24 janvier 2001

CONCERNANT la somme de 5 403 100 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Montréal pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 1 constitue la nouvelle Ville de Montréal, conformément à l'annexe I de la loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 153 de l'annexe I prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale;

ATTENDU QUE l'article 162 de l'annexe I de la loi indique que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Montréal un montant maximal de 5 403 100 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Montréal un montant maximal de 5 403 100 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dont un maximum de 2 701 550 \$ en 2000-2001;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35480

Gouvernement du Québec

Décret 40-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la somme de 3 001 500 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Longueuil pour son fonctionnement

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 3 constitue la nouvelle Ville de Longueuil, conformément à l'annexe III de la loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 90 de l'annexe III prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale;

ATTENDU QUE l'article 99 de l'annexe III de la loi indique que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Longueuil un montant maximal de 3 001 500 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Longueuil un montant maximal de 3 001 500 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dont un maximum de 1 500 750 \$ en 2000-2001;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35481